

ANNEXE II

Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Burkina Faso

Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 (Réserves et Exceptions) du présent accord, le Burkina Faso se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement du Burkina Faso ou une collectivité territoriale), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- l'octroi des licences d'exploitation dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pisciculture, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- l'octroi des licences dans le secteur des services de télécommunications lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- l'établissement ou l'acquisition au Burkina d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Burkina prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC;
- les organisations d'aide au développement, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- l'utilisation prioritaire des services et produits de source locale dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison lorsque la mesure, par ailleurs compatible avec les obligations du Burkina Faso en vertu de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* de l'OMC, est non conforme à l'article 9 (Prescriptions de résultats).